

Gouvernement du Québec

Décret 940-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 955-2015 du 28 octobre 2015 autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 50 419 720\$, dont 1 500 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 48 919 720\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté, le 15 juin 2016, la résolution numéro 16-1046, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 38 415 868\$, dont 1 500 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 36 915 868\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 38 415 868\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde au Musée national des beaux-arts du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée national des beaux-arts du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 955-2015 du 28 octobre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 16-1046 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée national

des beaux-arts du Québec le 15 juin 2016, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 38 415 868 \$, dont 1 500 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 36 915 868 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;

QUE si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée national des beaux-arts du Québec soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée national des beaux-arts du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 955-2015 du 28 octobre 2015, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65709

Gouvernement du Québec

Décret 941-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT l'approbation des modifications de la Politique de rémunération incitative du personnel d'Hydro-Québec et des filiales en propriété exclusive d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE les paragraphes 11^o et 14^o de l'article 7.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoient notamment que le conseil d'administration de la Société approuve une politique de rémunération variable applicable à ses employés et aux dirigeants qu'elle nomme, et une politique applicable aux employés et aux dirigeants de chacune de ses filiales en propriété exclusive;

ATTENDU QUE l'article 7.3 de cette loi prévoit que la Société soumet à l'approbation du gouvernement la politique de rémunération variable visée aux paragraphes 11^o et 14^o de l'article 7.2;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, pris en application de l'article 16 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et de l'article 7.3 de la Loi sur Hydro-Québec, la Politique de rémunération variable du personnel d'Hydro-Québec (autres que dirigeants) a été approuvée;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 138-2014 du 19 février 2014, ont été exclus de l'application de cette politique, les employés syndiqués d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1157-2015 du 16 décembre 2015, des modifications à cette politique ont été approuvées;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a adopté, le 20 mai 2016, une résolution afin d'approuver des modifications à cette politique et qu'il y a lieu d'approuver ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient approuvées les modifications adoptées par le conseil d'administration d'Hydro-Québec le 20 mai 2016, lesquelles sont intégrées à la Politique de rémunération incitative du personnel d'Hydro-Québec et des filiales en propriété exclusive d'Hydro-Québec jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65710